

## **GE\_GERICHTE ATAS/644/2008 vom 12. Januar 2006**

GE Cour de justice, 2006-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_644\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_644_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/644/2008 du 12 janvier 2006

IT: GE\_GERICHTE ATAS/644/2008 del 12 gennaio 2006

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch.1 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Le Tribunal de céans constate que le recours, interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA) est recevable en la forme.

#### **E. 3**

Le recourant conteste l'imputation à hauteur de 150 fr. par mois opérée par la caisse sur la rente qu'elle lui verse pour éteindre sa créance de cotisations envers elle.

#### **E. 4**

En vertu de l'art. 20 LAVS, si le droit aux rentes est soustrait à toute exécution forcée, il est cependant expressément prévu que les créances découlant de la LAVS peuvent être compensées avec des prestations échues (art. 20 al. 2 let. a LAVS). L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a précisé, dans ses Directives concernant les rentes de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale (DR) que sont compensables avec des prestations échues les créances qui appartiennent à une caisse de compensation, que la créance se trouve en étroite corrélation avec la rente. En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant reste débiteur d'un montant de 1'660 fr. 05 représentant le solde de cotisations dues pour les années 2001 à 2004. La caisse est donc légitimée à procéder à une compensation. Quant au montant de cette dernière, soit 150 fr. par mois, il apparaît justifié dans la mesure où il respecte le minimum vital du recourant. Ce dernier s'établit effectivement à 1'700 fr. par mois (1'100 fr. de base + 450 fr. de loyer effectif + 150 fr. d'assurances). Or, les revenus du recourant s'élèvent eux à 2'520 fr. (1'651 fr. de rente AVS + 684 fr. de prestations de l'Hospice général + 185 fr. du Service du revenu minimum cantonal d'aide sociale). Force est de constater que l'assuré dispose ainsi encore, une fois la compensation opérée, d'un montant de 670 fr.

A/3126/2007 - 6/7 - Dès lors, eu égard aux explications qui précèdent, le Tribunal de céans ne peut que constater que la caisse était légitimée à procéder à une compensation et rejeter le recours.

A/3126/2007 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.